

**ARRETE AVEC PRESCRIPTIONS
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n°DP 063 103 25 00139	
Date de dépôt : 05/09/2025	
Nom – adresse :	Riom Limagne et Volcans 5 mail Jost Pasquier 63200 RIOM
Représenté par :	Monsieur BONNICHON Frédéric
Pour :	Remplacement de la charpente couverture en tuiles de terre cuite rouge et zinguerie Remplacement de toutes les menuiseries par des menuiseries bois (hors porte de garage en aluminium) Ravalement des façades sur rue
Sur un terrain sis :	21 Rue Sainte Anne
Cadastre :	103 AK 532

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,
Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999 devenue Site Patrimonial Remarquable avec la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu le règlement de la zone UTh,
Vu l'avis de dépôt affiché le 12/09/2025,
Vu l'accord avec réserve(s) de l'architecte des bâtiments de France du 15/09/2025,
Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié par prescriptions.

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait d'opposition à la déclaration préalable, sous réserve de (des) la prescription(s) suivante(s) :

- **La couverture doit être réalisée en tuile terre cuite canal ou à emboîtement grandes ondes de couleur rouge.**
- **Les rives doivent être sans débord, réalisées avec deux rangées de tuiles canal superposées. Les planches de rives, les planches d'égout, et les tuiles à rabat sont proscrites.**
- **Les sous-faces de toit seront en bois, finition chaulée-brossée.**

- La zinguerie sera réalisée en zinc naturel.
- La souche de cheminée sera refaite en brique.
- Les fenêtres seront réalisées en bois, deux vantaux ouvrant à la Française avec 3 carreaux par vantail. Les petits bois seront posés à l'extérieur du vitrage et assemblés à coupe d'onglet. Le modèle de fenêtre proposé est refusé.
- Les fenêtres seront peintes selon les couleurs locales traditionnelles dans les tons pastel : gris clair, gris bleu, gris-vert (réf. Gris Loup, Gris Lune ou Vert Amande du nuancier Le Chromatic de La Seigneurie ou similaire).
- Les persiennes seront conservées et peintes dito les fenêtres.
- La porte d'entrée sera réalisée en bois, la partie vitrée sera subdivisée en 4 carreaux. Les petits bois seront posés à l'extérieur du vitrage et assemblés à coupe d'onglet. La porte sera peinte dans une teinte plus soutenue que les fenêtres.
- La porte de garage sera réalisée en bois, elle sera composée de 5 panneaux verticaux menuisés. La porte sera oscillo-battante et peinte dans une teinte brou de noix. Le modèle de porte proposé est refusé.
- Les enduits seront refaits avec un mortier à base de chaux naturelle. La finition sera talochée, la teinte sera 450 ou 118 du nuancier Sainte Astier ou équivalent. Les entourages des baies (largeur d'environ 10-15 cm et embrasures) seront badigeonnés dans une teinte gris clair.
- Les jambages en pierres de Volvic de la porte de garage seront conservés en pierres apparentes, le linteau sera badigeonné dito les entourages des fenêtres.
- Les appuis en pierre de Volvic des baies Sud seront conservés apparents Le soubassement ne sera pas reconduit.
- Le tirant sera dégagé des enduits, passivé et peint dans une teinte gris moyen.
- Les coffrets seront fermés à l'aide de volets bois grisés.
- L'emploi de baguette d'angle est proscrit.
- Les seuils et marches seront en pierre de Volvic.

CHATEL-GUYON, le **6 OCT. 2025**

Pour le Maire,
Par délégation
Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans les cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Dès notification, l'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction

par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le ou les bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le ou les bénéficiaires.

- **DUREE DE VALIDITE** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les Tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).